



RP C.1214

page 2

12/01/02

NETTOYAGE ERISÉE

Adresse de prestation

198, rue de Crimée - 75019 Paris

C/O CABINET DESLANDES

10, rue de Rome

75008 Paris

Herblay, le 12 janvier 2002

**PRESTATIONS
CONTRACTUELLES**

SOMMAIRE

I. DESIGNATION DES LIEUX

II. DEFINITION DES PRESTATIONS

III. PRIX

IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES

V. ASSURANCE

VI. CONDITIONS GÉNÉRALES

EP



RP C.1214

page 3

12/01/02

I - DESIGNATION DES LIEUX

Concerne l'entretien d'un immeuble rez-de-chaussée et 8 étages :

Adresse : 198, rue de Crimée - 75019 PARIS

A) ENTRETIEN ET NETTOYAGE		Détail quantitatif	Type de sol	Fréquence d'entretien
1)	Hall d'entrée	1	Carrelage	Bihebdomadaire
2)	Escalier principal	1	Carrelage	Hebdomadaire
	Paliers	8	Carrelage	Hebdomadaire
3)	Escalier et couloirs de cave	1	Ciment	Mensuelle

B) ORDURES MÉNAGÈRES		Détail quantitatif	Type de sol	Fréquence d'entretien
1)	Local à containers	1	Ciment	Hebdomadaire
2)	Containers	4		Journalière



II - DÉFINITION DES PRESTATIONS

A) - ENTRETIEN ET NETTOYAGE

1) - Halls d'entrées

PRESTATIONS BIHEBDOMADAIRES

- Aspiration, puis lavage des sols jusqu'au 1^{er} étage
- Elimination des traces usuelles sur l'interphone, les interrupteurs, les boîtes aux lettres et les portes vitrées
- Vidage et nettoyage de la corbeille à papiers
- Nettoyage complet de la cabine d'ascenseur
- Dépoussiérage des plinthes et boiseries
- Aspiration du tapis-brosse
- Vérification et changement des ampoules défectueuses
- Tenue propre aux abords de l'immeuble

2) - Escaliers et paliers

PRESTATIONS HEBDOMADAIRES

- Aspiration, puis lavage des sols
- Elimination des traces usuelles sur les interrupteurs, les portes et boutons d'appels de l'ascenseur, les rampes et barreaux de rampes
- Dépoussiérage des plinthes et boiseries
- Nettoyage des locaux VO sur les demi-paliers
- Vérification et changement des ampoules défectueuses

PRESTATIONS MENSUELLES

- Balayage de l'escalier et des couloirs de caves

CP

**PRESTATIONS TRIMESTRIELLES**

- Nettoyage de l'ensemble des fenêtres palières (selon nos possibilités)

B) - ORDURES MÉNAGÈRES*1) - Local à containers***PRESTATIONS JOURNALIÈRES (sauf dimanches et jours fériés)**

- Tenue propre du local

PRESTATIONS HEBDOMADAIRES

- Lavage et désinfection du local

*2) - Containers***PRESTATIONS JOURNALIÈRES (sauf dimanches et jours fériés)**

- Sortie et rentrée des containers

PRESTATIONS HEBDOMADAIRES

- Sortie et rentrée du container à journaux et magazines
- Lavage, brossage et désinfection des containers
- Remplacement des housses de protection

EP.



RP C.1214

page 6

12/01/02

III - PRIX

MONTANTS MENSUELS

Prestations	Montants HT
Entretien/Nettoyage	250,00 €
Ordures ménagères	150,00 €
Total HT	400,00 €
TVA 19,6%	78,40 €
Total TTC	478,40 €
Evaluation Francs	3 138,10 F

IV - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le contrat est établi pour une durée d'un an à compter de la signature des présentes, renouvelable par tacite reconduction et résiliable par préavis de trois mois avant la date anniversaire par lettre recommandée.

Nos conditions générales de vente s'appliquent pour le reste et sont annexées aux présentes.

ap.



RP C.1214

page 7

12/01/02

V - ASSURANCE**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES
CONDITIONS PARTICULIERS POLICE RCE 138 533**

ASSURE	Société PLATEAUX UNIVERSEL SERVICE 55, bd du Havre - 95220 Herblay
INTERMEDIAIRE	Cabinet BEDEAU RICARD 80, rue Taitboul - 75442 Paris Cedex 09
ACTIVITES GARANTIES	Nettoyage (principalement immeubles), espaces verts, vitrerie (sans nacelle, sauf pour contrat ponctuel), vente de produits de nettoyage, tapis brosse, aspirateurs, aux syndics.
EFFET	1er janvier 2001
ECHEANCES	01/01 - 01/07
PRIME	La prime provisionnelle est fixée à un minimum irréductible de 6.000 F (frais et taxes en sus) payable au début de chaque période d'assurance et révisable en fin d'année au taux de 0,3% du C.A. H.T. Le C.A. H.T. déclaré à la souscription est de : 2.500.000 F

La prime susvisée comprend une prime de 57 F au titre de la garantie Défense Pénale et Recours. L'assuré déclare qu'il n'a été titulaire d aucun contrat de même nature ayant fait l'objet d'une résiliation pour sinistre pendant les 12 mois précédant la signature du présent contrat.

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES**A - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION**

Garanties accordées par sinistre sauf mention contraire

<i>1 - Tous dommages confondus</i>	40.000.000 F
dont :	
dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 F
dommages immatériels non consécutifs	500.000 F
atteintes accidentelles à l'environnement (par année d'assurance)	1.000.000 F
intoxication alimentaires (par année d'assurance)	5.000.000 F
maladies professionnelles et/ou faute inexcusable (par année d'assurance)	1.000.000 F
dommages aux biens confiés	200.000 F
vols par préposés	200.000 F
R.C. perte des clés	50.000 F

2 - Franchise

Par sinistre sur tout dommage sauf dommages corporels	3.500 F
Sur dommages immatériels non consécutifs et biens confiés	10.000 F

B - RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

Garanties accordées par année d'assurance

<i>1 - Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, confondus</i>	5.000.000 F
Dont dommages immatériels non consécutifs	500.000 F
Dont frais de dépôt et dépôt engagés par les tiers	Néant

2 - Franchise

Par sinistre sur tout dommage sauf dommages corporels	5.000 F
Sur dommages immatériels non consécutifs	10.000 F

C - DEFENSE PENALE ET RE COURS

Garanties accordées par sinistre

Frais de justice et de procédure	100.000 F
----------------------------------	-----------

La mention "Néant" en regard d'un poste de garantie implique que la garantie définie au conditions générales n'est pas acquise.

Rappel : lorsque la garantie comporte une limite par année d'assurance, cette limite constitue un maximum pour la période considérée, quel que soit le nombre de sinistres et de victimes.



RP C.1214

page 9

12/01/02

Les prix exprimés sont révisables de plein droit. Ils sont révisés automatiquement dès variation d'un des éléments de la formule représentative des coûts de l'entreprise et telle que cette formule figure dans ledit contrat.

7.2 - Sauf convention contraire dans les conditions particulières, les paiements s'entendent comptant, nets, sans escompte ni rabais, à la date indiquée sur la facture correspondante.

En tout état de cause, les paiements reçus par le prestataire s'imputent par priorité sur les intérêts du capital et sur les prestations les plus anciennes faites par le prestataire au profit du client.

Pour les travaux de mise en état et d'une façon générale pour les travaux occasionnels ou ponctuel, le tiers du prix doit être payé à la commande à titre d'acompte, le tiers en cours de travaux et le solde à la fin des travaux.

ARTICLE 8 - DECHEANCE DU TERME - GARANTIES - EXIGIBILITE

8.1 - Sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 6.2 :

- le défaut de paiement à l'échéance d'une somme entraîne de plein droit la déchéance du terme pour tous les montants restant dus au terme de tous les contrats en cours avec le client ;
- tout montant non acquitté à son échéance porte de plein droit intérêts de retard sur la base de 150 % du taux de l'intérêt légal au jour du règlement.

8.2 - Par ailleurs, si le prestataire a des raisons sérieuses ou particulières de craindre la cessation de paiement ou l'insolvabilité du client ou encore si le client ne présente pas à la date d'exécution de la prestation les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de la commande, le prestataire pourra subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats en cours à la constitution de garanties à son profit (telle par exemple qu'une caution solidaire) en le faisant savoir au client par simple lettre recommandée.

8.3 - En cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes deviennent immédiatement exigibles à la date de cessation dudit contrat.

En outre, en cas d'action du prestataire pour le recouvrement des sommes qui lui seraient dues, tous les frais et honoraires inhérents à cette procédure seront de plein droit à la charge du client sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 9 - LITIGES

9.1 - Tout différend portant sur l'interprétation, l'exécution du contrat ou de ses suites sera soumis au tribunal compétent du lieu du siège social du prestataire.

EURL PLATEAUX UNIVERSEL SERVICE
55, Boulevard du Havre
95220 HERBLAY
Tél. 08 10 001 017 - Fax. 01 39 97 40 25
SIRET 433 677 796 00016

PLATEAUX UNIVERSEL SERVICE
Raynald PLATEAUX

REGLEMENTS - CLAUSE PENALE :

En cas de non-paiement de la facturation dans les délais et conditions ci-dessus, la société Plateaux Universel Service se réserve le droit de suspendre sans préavis ses prestations et ce jusqu'au moment où son client aura régularisé sa situation et sans qu'il puisse en résulter de quelconques dommages et intérêts ; en ce cas, le client conservera à sa charge exclusive l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant de la suspension et notamment le paiement de la facturation jusqu'au terme convenu.

Le défaut de règlement dans les délais entraînera de plein droit majoration de 10 % des sommes dues, ainsi que les intérêts de retard prévus à titre d'indemnité forfaitaire de frais, sans cependant que cette majoration puisse être inférieure à l'ensemble des frais et honoraires résultant de l'intervention contentieuse.

REVISION DES PRIX : Les prix étant constitués pour une grande part de salaires, de charges sociales et pour une part moins importante de frais généraux, seront révisés de plein droit en cas de variation de l'un de ces éléments l'application de la formule suivante dans le cadre de la législation en vigueur :

$$P = Po \cdot 0.15 + 0.80 \cdot x \quad S(1+C) \quad (PsdA) \\ + 0.05 \quad So(1+Co) \quad (PsdAo)$$

dans laquelle :

- | | | |
|-------|---|---|
| P | = | Prix révisé |
| S | = | Salaire horaire de l'ouvrier nettoyeur 1 ^{ère} catégorie en vigueur à la date d'exécution des travaux. |
| C | = | Pourcentage des charges accessoires de salaires en vigueur à la date des travaux. |
| Po | = | Prix fixés aux conditions initiales du marché |
| So | = | Salaire horaire de l'ouvrier nettoyeur 1 ^{ère} catégorie à la date de remise de prix du marché, du contrat ou de toute prestation. |
| Co | = | Pourcentage des charges accessoires de salaires en vigueur à la date de remise des prix du marché, du contrat ou de toute prestation. |
| PsdA | = | Indice des produits et services divers à la date de la révision. |
| PsdAo | = | Indice des produits et services divers à la date de la précédente révision ou la date initiale du contrat. |

Alain RAMETTE
Directeur de gestion

(Signature et date)

ADMINISTRATION D'IMMEUBLES
CABINET DES LANDES S.A.
Préf. G. 3286
Garantie bancaire par Banque N.S.M.D.
21, rue de Rome - 75002 PARIS
Tél. 01 56 04 14 20
Fax 01 55 04 44 66

Bon pour accord.

Bon pour accord le : 01 Avril 2002

CABINET DES LANDES

Date d'effet : 01 Mai 2002

01 39 97 45 99